

41 22 736 21 65
PROTOCOLE II MODIFIE

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DES MINES, PEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE
03 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI
PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**
(Protocole II modifié le 03 MAI 1996)

FORMULES

Pour les rapports à présenter en application de
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE : CAMEROUN

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT : AOUT 2009

AUTORITE(S) NATIONALE(S)

A CONTACTER : MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,
Adresse électronique) :

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux
organisations pertinentes :

OUI

NON

Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées
ci-après :

A

B

C

D

E

F

G

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

41 22 736 21 65

PROTOCOLE II MODIFIE**Formule A Diffusion d'informations :**

Article 13,

Paragraphe 4, « Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des
alinéa (a)) rapports annuels sur [...] :

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

Observations :Haute Partie Contractante : CAMEROUNRenseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées :

- La directive n° 250/DR/MINDEF/1043 du 14.02.1994 rend obligatoire l'enseignement du DIH dans tous les stades militaires.
- Un manuel de l'instructeur du DIH dont la dernière édition est de 2006 est diffusé auprès des formations pour parachever cette éducation.
- L'enseignement du DIH comporte des thèmes portant sur la réglementation internationale des armes dans lesquels les dispositions du Protocole II amendé sont diffusées aux militaires.
- Les militaires sont informés des interdictions et restrictions concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs et de tous les autres engagements découlant du Protocole II amendé.
- Les dispositions générales et spécifiques du DIH sont incorporées dans le règlement portant discipline générale dans les forces de défense (décret n° 2007/199 du 07.07.2007).

Obligation est faite aux chefs militaires de commenter constamment ce règlement (notamment les dispositions du DIH) au personnel militaire. Ce personnel est informé des sanctions pénales prévues par le Code de justice militaire et les sanctions disciplinaires incluses dans le règlement de discipline générale.

Informations diffusées à la population civile :

L'émission radiophonique "Honneur et Fidélité" des Forces de Défense commentent les dispositions du DIH et du Protocole II amendé, et celles de la loi n° 97-8 du 10.01.1997 conférant aux tribunaux militaires la compétence exclusive en matière d'infractions à la législation sur les armes.

41 22 736 21 65

PROTOCOLE II MODIFIE

Formule B Déminage et programmes de réadaptation

Article 13,

Paragraphe 4,
alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation ; »

Observations :Haute Partie Contractante : CAMEROUNRenseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Programmes de déminage :

NEANT

Programmes de réadaptation :

NEANT

41 22 736 21 65
ANNEXE II MODIFIE**Formule C Exigences techniques et informations utiles y relatives**

Article 13,

Paragraphe 4,
alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

Observations :Haute Partie Contractante : CAMEROUNRenseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Exigences Techniques :

- INEXISTENCE DE MATÉRIELS ADEQUATS
- EXISTENCE DE QUELQUES MILLIERS DE MINES ANTIPERSONNEL D'EXERCICE

Toutes autres informations utiles :

41 22 736 21 65
PROTOCOLE II MODIFIE**Formule D Textes législatifs**

Article 13,

Paragraphe 4,
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole ; »

Observations :Haute Partie Contractante : **CAMEROUN**Renseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Textes législatifs :

- Loi n° 65-27-24 du 12.11.1965 portant Code pénal.
- Loi n° 97-8 du 10.01.1997 modifiant la loi n° 90/48 du 19.12.1990 portant organisation judiciaire militaire conférant aux tribunaux militaires l'exclusivité des compétences en matière d'infractions à la législation sur les armes.
- Convention d'OTTAWA ratifiée le 19.09.2002.
- Loi du 09 mars 1928 portant Code de justice militaire.

41 22 736 21 65
PROTUCOLE II MODIFE**Formule E Echange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques**

Article 13,

Paragraphe 4,
alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques »

Observations :Haute Partie Contractante : CAMEROUNRenseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

.jj/mm/aaaa .jj/mm/aaaa

Echange international d'informations techniques :

--

Coopération internationale au déminage :

--

Coopération et assistance techniques internationales :

BESOINS DE MISE EN PLACE DES PROGRAMMES NATIONAUX ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE DEMINAGE.
--

41 22 736 21 65 LE II MODIFE

Formule F Autres points pertinents

Article 13,

Paragraphe 4,
alinéa (f)« Les Hautes Parties contractantes présentent aux Dépositaires [...] des
rapports annuels sur [...] :

(f) D'autres points pertinents; »

Observations :Haute Partie Contractante : **CAMEROUN**Renseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Autres points pertinents :**BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

41 22 736 21 65

PROTCOLE II MODIFIE

**Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de
L'ONU**

Article 11,

Paragraphe 2, « chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés »

Observations :Haute Partie Contractante : CAMEROUNRenseignements pour la période allant du : 01/01/2007 au 31/12/2007

jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Moyens techniques de déminage :

INEXISTENCE DE MOYENS ET TECHNIQUES DE DEMINAGE

Listes d'experts et d'organismes spécialisés :

- CAPITAINE MBO DENIS
- MINISTERE DE LA DEFENSE/DIRECTION DES MATERIELS INTER ARMEES,
DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Centres nationaux à contacter au sujet du déminage :

MINISTERE DE LA DEFENSE

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES